

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé  
des facultés de droit  
Professeur à l'Université  
Panthéon-Assas (Paris 2)

## Compte à vue. Rémunération. Interdiction

Commission bancaire, 16 avril 2002, Caixabank France,  
Bull. officiel de la Banque de France, n° 44, août 2002. 72.

En commercialisant un compte de dépôt à vue rémunéré à 2 % l'an à partir d'un encours de 1 500 euros, l'établissement de crédit s'est placé en situation d'infraction aux textes interdisant la rémunération des comptes à vue.

Comme le rappelle la Commission bancaire dans sa décision du 16 avril 2002<sup>1</sup>, les textes qui formulent, en application de l'article L 312-3, alinéa 1, du Code monétaire et financier<sup>2</sup>, l'interdiction de la rémunération des comptes à vue, sont toujours en vigueur : il en est ainsi tant de la décision du Conseil national du crédit en date du 8 mai 1969<sup>3</sup> que du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 14 mai 1986<sup>4</sup>. Aussi ces textes doivent-ils être respectés, à moins qu'ils puissent être écartés en raison de leur incompatibilité avec un principe ou un texte hiérarchiquement supérieur. Mais tel n'est pas le cas selon la Commission bancaire qui, dans sa décision, a examiné deux arguments pouvant y faire éventuellement obstacle.

Le premier a trait au principe d'égalité de traitement des citoyens français : selon la Commission, l'interdiction de rémunérer les comptes à vue « s'applique aux comptes ouverts par les résidents en France quelle que soit leur nationalité ; que le fait de résider ou non en France constitue une différence de situation de nature à justifier la différence de traitement en cause entre citoyens Français ; que c'est donc à tort que l'établissement soutient que cette interdiction est contraire au principe d'égalité de traitement des citoyens français ». Ces considérations méritent a priori approbation car le principe d'égalité est relatif : une différence de situation peut justifier une différence de traitement. Elles nous laissent néanmoins perplexes car aucun des textes formulant l'interdiction ne distingue selon que les comptes ouverts en France le sont au nom d'un résident ou à celui d'un non-résident. Aussi, nous semble-t-il, l'interdiction de rémunérer les comptes à vue concerne, contrairement à ce que pense et décide<sup>5</sup> la Commission bancaire, l'ensemble des comptes ouverts en France, de sorte que la question de la méconnaissance du principe d'égalité des citoyens français ne se pose pas.

Le second réside dans le droit communautaire : « considérant... que Caixabank est une société de droit fran-

çais ; que, dès lors, le moyen tiré de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne relatif à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre pour soutenir que Caixabank France devrait pouvoir exercer son activité en France dans les mêmes conditions qu'une société de droit étranger dans son pays d'origine est inopérant ; qu'en tout état de cause, si le principe de libre établissement contient bien le droit d'ouvrir des comptes pour les établissements bancaires qui en font usage, il ne contraint pas les États membres en ce qui concerne les conditions de rémunération de tels comptes ; qu'en l'espèce Caixabank France peut ouvrir tout type de compte à sa clientèle dont d'ailleurs plusieurs peuvent être librement rémunérés ; qu'en ce qui concerne les comptes de dépôts à vue, les dispositions susvisées interdisant leur rémunération ont été expressément déclarées comme relevant de l'intérêt général par l'article 5 du Règlement n° 92-13 susvisé ». La Commission bancaire ne s'est pas ainsi bornée à écarter l'argument tiré du principe de la liberté d'établissement ; elle a pris également le soin de renforcer sa motivation en se référant au Règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992. Toutefois, comme ce Règlement est relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes et que son article 5 vise à assurer le respect des dispositions « à caractère d'intérêt général » par les succursales, et donc par des sièges d'exploitation dépourvus de la personnalité juridique<sup>6</sup>, le renforcement de motivation apparaît comme plus apparent que réel puisque Caixabank France est une société française dotée de la personnalité morale !

1 La décision de la Commission bancaire en date du 16 avril 2002 fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

2 Art. L 312-3, alinéa 1, Code monétaire et financier : « Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit des fonds en compte à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée par règlement du Comité de la réglementation et financière ou par le ministre chargé de l'économie... »

3 Décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 relative aux conditions de réception des fonds par les banques, art. 2.

4 Règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, art. 2.

5 Art. 1, de la décision de la Commission bancaire en date du 16 avril 2002 : « Il est interdit à Caixabank France de conclure avec des résidents de nouvelles conventions de comptes à vue libellés en euros prévoyant la rémunération des sommes déposées sur ces comptes ».

6 Cf. art. 1, 3), directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, JOCE n° L 126/1 du 26 mai 2000.